

S3IC



2 MAI 2012

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire du 5 avril 2012 modifiant le classement des installations et les conditions d'exploitation du centre de tri de la société Esiane sur le site de Villers-Saint-Paul (60870)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n^{os} 2010-367 et 2010-369 du 13 avril 2010, n^o2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n^o 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 complété par les arrêtés préfectoraux du 9 janvier 2006 et du 1^{er} juillet 2010 réglementant l'Unité de Valorisation Energétique et l'unité de tri de matériaux recyclables issus des collectes sélectives (centre de tri) sur le site de Villers-Saint-Paul par le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO) ;

Vu le récépissé préfectoral du 20 juillet 2007 actant la reprise des activités du SMVO par la société ESIANE ;

Vu le porté à connaissance du 23 janvier 2012 par la société ESIANE au Préfet de l'Oise, en vue d'informer de la modernisation du centre de tri ;

Vu le dossier déposé à l'appui du porté à connaissance susvisé ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 11 avril 2011 présentée par la société ESIANE ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 27 janvier 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 février 2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 27 février 2012 ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

\$

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'étude menée par l'exploitant sur les impacts potentiels liés aux modifications d'exploitation du centre de tri envisagées en 2012 sur le site d'ESIANE à Villers Saint Paul, ne montre pas d'impact significatif ;

Considérant que, conformément à l'article R.512-31, l'adoption du projet d'arrêté est soumise à l'avis préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société ESIANE, dont le siège social NOVERGIE Ile de France & Nord-Est est situé, 2-6 rue Albert de Vatimesnil, 92532 Levallois-Perret Cedex, est tenue de satisfaire aux prescriptions fixées ci-après qui modifient celles de l'arrêté du 9 janvier 2006 réglementant les activités d'exploitation du centre de traitement principal de déchets ménagers et assimilés situé ZI – Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie, 60870 Villers-Saint-Paul.

ARTICLE 2 :

L'avant-dernier alinéa de l'article 1.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 est ainsi modifié :

- « Une unité de tri de matériaux recyclables issus des collectes sélectives, comportant :
- une seule ligne de tri, composée notamment d'un trommel et de plusieurs trieurs optiques,
 - une ligne de conditionnement des produits triés. »

Le dernier alinéa de l'article 1.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 est ainsi modifié :

« La quantité moyenne journalière de déchets transitant par le centre de tri est de 63 tonnes d'emballages ménagers et de 53 tonnes de journaux, magazines et cartons ; la capacité maximale annuelle du centre de tri étant de 30 000 tonnes (16 600 t/an d'emballages ménagers et 13 400 t/an de journaux, magazines et cartons, à titre indicatif) ».

ARTICLE 3 :

Le deuxième alinéa de l'article 1.2.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 est ainsi modifié :

« Pour le centre de tri :

- Sont admis dans le centre de tri les déchets non dangereux issus des collectes sélectives. Celles-ci peuvent être organisées en monoflux ou en biflux. La collecte sélective monoflux est le regroupement des deux collectes sélectives distinctes (biflux) définies ainsi :

- d'une part les papiers-cartons, journaux-magazines,
- et d'autre part les emballages comprenant les flacons plastiques (dont notamment le polystyrène, le polychlorure de vinyle, polypropylène, et autres polyéthylènes), cartons, composites, métalliques (acier et aluminium).

Le verre ne transite pas par le centre de tri. »

ARTICLE 4 :

Le premier alinéa de l'article 1.2.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 est ainsi modifié :

« Les déchets traités sur le Centre de Traitement Principal proviennent :

- pour les ordures ménagères (déchets issus des collectes sélectives), des collectivités incluses dans la zone « Est » du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du département de l'Oise institué par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999, ainsi que de la communauté de communes de Sablons selon l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011; »

ARTICLE 5 :

L'article 1.3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 est ainsi remplacé :

Les installations relèvent de la nomenclature des installations classées pour les rubriques listées ci dessous :

Rubrique	Volume/ Quantité autorisé	Régime	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités
2771	21,56 t/h	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	<u>Centre de valorisation énergétique :</u> 2 fours de capacité nominales 10,78 t/h de déchets ayant un PCI de 8 820 kJ/kg de capacité maximale de 173 250 t/an au total
2791.1	40 t/j	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	<u>Centre de valorisation énergétique :</u> Broyeur à déchets non dangereux , d'une puissance installée de 225 kW. D'une puissance nominale de broyage de 5 t/h utilisé au maximum 8 heures/jour soit une quantité de déchets broyés de 40 t/j
2716.1.	11 963 m³	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Supérieur ou égal à 1 000 m³.	<u>Centre de tri :</u> 60 m³ amont + 60 m³ aval (refus de tri) <u>Plate-forme ferroviaire :</u> 1 668 m³ <u>Centre de valorisation énergétique :</u> 10 175 m³

Rubrique	Volume/ Quantité autorisé	Régime	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités
2714.1	4 996 m ³	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	<u>Centre de tri</u> : 4 384 m ³ <u>Plate-forme ferroviaire</u> : 612 m ³
2713.2.	337 m ²	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	<u>Centre de tri</u> : 241 m ² <u>Plate-forme ferroviaire</u> : 46 m ² <u>Centre de valorisation énergétique</u> : 50 m ²
1414.3	/	DC	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes)	<u>Centre de valorisation énergétique</u> : Installation de remplissage de la citerne de stockage propane
1412.2.b	35,4 t	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	<u>Centre de tri</u> : Stockage de propane en bouteille alimentant les engins d'exploitation représentant au maximum 400 kg. <u>Centre de valorisation énergétique</u> : Citerne de stockage du gaz propane d'alimentation des brûleurs d'appoint des fours d'incinération. Capacité = 35 tonnes
1630.B	/	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t	<u>Centre de valorisation énergétique</u> : Cuve de stockage de soude à 30% de 5 m ³ (régénération de la chaîne de déminéralisation de eaux de chaudière) d = 1,33 6,65 tonnes

Rubrique	Volume/ Quantité autorisé	Régime	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités
1611	/	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 50 t	<u>Centre de valorisation énergétique :</u> Cuve de stockage d'acide chlorhydrique à 34% de 5 m ³ (régénération de la chaîne de déminéralisation de eaux de chaudière) d = 1,169 5,845 tonnes
1520	/	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 50 t	<u>Centre de valorisation énergétique :</u> Coke de lignite, le stockage maximum étant de 35 t
1435	/	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : Inférieur à 100 m ³	<u>Centre de valorisation énergétique :</u> Installation de remplissage des réservoirs d'engins d'exploitation. Le volume équivalent annuel moyen de carburant distribué est de 10 m ³
1432.2	/	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	<u>Centre de valorisation énergétique :</u> Réservoir de stockage de fioul domestique de 10 m ³ de capacité équivalente à 2 m ³ . (fioul : coefficient 1/5)
1416	/	NC	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 kg	<u>Centre de valorisation énergétique :</u> Bouteilles de mélange H ₂ /He destinés aux analyseurs de gaz en cheminées. La quantité moyenne d'hydrogène présente dans l'installation est de 3 kg.

* RÉGIME	
A :	Autorisation
E :	Enregistrement
D :	Déclaration
DC :	Déclaration contrôlée
NC :	Non Classé

ARTICLE 6:

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est notifié à la société ESIANE et à Monsieur le Maire de Villers-Saint-Paul ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

ARTICLE 8 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Destinataires

Société NOVERGIE Ile de France
2-6 rue Albert de Vatimesnil
92532 LEVALLOIS-PERRET cedex

Monsieur le maire de Villers-Saint-Paul

Madame le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
S/c de monsieur le chef de l'Unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie